

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Section Prévention des Pollutions
et Nuisances*

N° 12369

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par la S.A. BALHADERE et Fils, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer le traitement des bois dans son exploitation forestière de VENDAYS-MONTALIVET,
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune de VENDAYS-MONTALIVET,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 décembre 1981 au 15 janvier 1982,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 1982,
- VU l'avis du Conseil Municipal de VENDAYS-MONTALIVET en date du 4 décembre 1981,

.../...

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 31 janvier 1983

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 17 août 1983

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Pro-
tection Sociale Agricole en date du 31 janvier 1983,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours en date du 11 janvier 1983,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date
du 16 janvier 1983,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du 12 janvier 1983,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre
1983,

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été pro-
cédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger
ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la
loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La S.A. BALHADERE et Fils est autorisée à exploiter
à VENDAYS-MONTALIVET, une scierie avec stockage et
utilisation de composés chlorophénoliques aux conditions suivantes :

.../...

A - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni le 11 septembre 1981 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

3 - Prévention de la pollution des eaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En aucun cas la concentration en composés chlorophénoliques des eaux pluviales rejetées ne devra excéder 0,5 mg/L. Ceci suppose que les piles de bois traité soient protégées contre la pluie.

.../...

4 - Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5 - Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6 - Déchets.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la Loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 (N°79-98) et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

7 - Installations électriques.

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8 - Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

10 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fond de bac, déchets divers, etc.....ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

11 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

.../...

12 - La cuve de traitement sera construite dans les règles de l'art et toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements notamment en cours de remplissage. Une cuvette de rétention étanche permettra de récupérer les égouttures et aura une capacité égale à celle de la cuve de traitement. Le stockage des fûts d'Albapin sera réalisé dans les emballages d'origine sur une aire spécialement aménagée dans un hangar fermé à clef.

13 - Une consigne sera établie et affichée dans l'atelier afin de préciser la conduite à tenir en cas d'incident.

14 - L'installation de combustion de l'établissement sera aménagée et exploitée de telle sorte que les dispositions des deux circulaires suivantes soient respectées :

- circulaire et instruction du 24 Novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (J.O. du 13 Décembre 1970 et rectificatif J.O. du 6 Janvier 1971).

- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines (J.O. du 27 octobre 1971).

15 - Le poste de trempage des bois dans la solution chlorophénolique doit être équipé d'un dispositif de protection mettant les opérateurs à l'abri des projections et éclaboussures.

- Les travailleurs concernés seront soumis à la surveillance médicale spéciale prévue pour les travaux dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 Juillet 1977.

- Les installations sanitaires (lavabos, cabinets, vestiaires seront tenus dans un état constant de propreté et convenablement chauffés pendant la saison froide).

16 - La protection incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis et de nature appropriée au risque.

On affichera près de l'appareil téléphonique le numéro d'appel du poste des Sapeurs-Pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Un plan de défense incendie sera établi et soumis à l'approbation du Service de Prévention des Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-
formé aux conditions qui précèdent.
Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.
Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de VENDAYS-MONTALIVET qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.
Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de VENDAYS-MONTALIVET est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Sous-Préfet de LESPARRÉ
le Maire de VENDAYS-MONTALIVET
l'Inspecteur des Installations Classées
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
~~le Commissaire Central~~
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13 DEC. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du JONCHAY

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,




Geneviève SERRES